

Ministère des Affaires Sociales, de  
la Promotion Féminine et de  
l'Enfance

REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail – Justice – Solidarité

-----  
Direction Nationale de l'Education  
Préscolaire et de la Protection de  
l'Enfance

-----  
Division Protection de l'Enfance

***REPONSE AUX QUESTIONNAIRES DE  
L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE CONTRE  
LES ENFANTS***

Paulo Sergio Pinheiro  
Office des Nations Unies à Genève – Haut Commissariat aux droits de l'homme  
CH – 1211 Genève 10  
Télécopie + 41 22 917 90 22  
Adresse électronique : [iconnors@ohchr.org](mailto:iconnors@ohchr.org).

## I. CADRE JURIDIQUE

- 1) La violence envers les enfants a diminué de façon progressive depuis l'adhésion de notre pays aux instruments juridiques internationaux en matière de droit des enfants les nouvelles formes de violence ont vu le jour tel que ; l'exploitation sexuelle, (pédophilie) le trafic d'enfants, l'exploitation économique des enfants, l'enrôlement des enfants dans les conflits lors des attaques rebelles contre notre pays en septembre 2000. Grâce à la diffusion de cette convention et de ses protocoles additionnels

Les normes internationale font partie du droit positif et les auteurs des violences contre les enfants sont punis par les dispositifs prévus au code pénal par les tribunaux répressifs.

- 2) Les violences sous toutes les formes sont interdites par la loi fondamentale dans son article (6) qui dispose que : «l'homme a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et l'intégrité physique. Nul ne peut être l'objet de tortures , de peine ou de traitement cruels inhumains ou dégradants».
  - a) Pour le moment la législation Guinéenne n'a prévu aucune disposition particulière en matière de prévention des formes de violences sur les enfants. Cependant, des campagnes de sensibilisation sur le phénomène de violence sont organisées par les services chargés de l'enfance, des ONG, les organisations internationales et autres partenaires sur le terrain.
  - b) Il est prévu au code pénal des dispositions à l'encontre des auteurs de violence contre les enfants. La peine s'aggrave au fur et à mesure que l'enfant est moins âgé.
  - c) A chaque peine sont rattachés des dommages et intérêts en guise d'indemnisation.
  - d) Des peines sont également prévues contre tout auteur d'acte de violence contre les enfants.
  - e) La réinsertion et la réadaptation des enfants victimes de violence sont faites par les ONG car l'état ne dispose pas pour le moment d'institution dans ce sens.
4. se référer aux réponses données au point (2)

5. L'administration de châtime corporel aux enfants est interdite à l'école par voie réglementaire et les contrevenants s'exposent à des sanctions disciplinaires. Cependant, elle n'est pas réglementer au sein de la famille.

6. Le code pénal est muet sur les châtime corporels. C'est plutôt des coups et blessures qui sont prévus et sont sévèrement réprimés par le code pénal. Quant à la peine de mort celle-ci est prévue contre les personnes auteurs d'infraction âgée de plus de 18 ans. Le code pénal interdit la condamnation à la peine de mort d'une personne âgée de moins 18 ans.

7. Les infractions relatives au bizutage et le harcèlement sexuelle sont ne pas prévus dans les dispositions de la loi en République de Guinée.

8. Les mutilations génitales féminines sont réprimées pour la loi L/2000/010/AN du 10 Juillet 2000 portant santé de la reproduction

Quant au mariage précoce, il est interdit par la loi car l'âge minimum ou légal du mariage est fixé à 17 ans pour la Jeune fille et 18 ans pour le jeune garçon par le code civil. Quant au crime d'honneur cette infraction est ignoré par la législation guinéenne.

9. En Guinée la loi s'applique à l'ensemble de toutes les personnes vivant sur son sol y compris les enfants non ressortissants ou apatrides, les enfants demandeur d'asile ou déplacés.

10. En matière de violence, le sexe de la victime, l'âge et les liens existant entre la victime et l'auteur de l'acte constituent des circonstances aggravantes pour punir l'auteur de l'infraction.

Le cadre juridique pour la répression de l'infraction est l'ensemble des cours et tribunaux

11. Aucune étude récente n'a été réalisée sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

12. Aucune étude ou enquête n'a été menée pour évaluer l'effet des mesures juridique prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

13. Ce sont les tribunaux de droit commun qui sont compétents pour connaître les cas de violence envers les enfants.

14. La loi n'a prévu aucun âge minimum pour le consentement valable à des relations sexuelles avant l'âge légal du mariage fixé à 17 ans pour la fille

et 18 ans pour le garçon.

Les relations homosexuelle sont ignorés par la loi Guinéenne

15. L'âge minimum du mariage pour les filles est fixée à 17 ans et pour les garçon à 18 ans.
16. l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales notamment la prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales sont rigoureusement interdites par la loi et sont punis de peines sévères.

La loi garantie à tous la protection contre toute formes d'exploitation et des enfants sont particulièrement protégés.

Le crime de traite ou de vente d'enfants est prévu et puni par le code pénal.

17. La production , la diffusion, la détention de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ne sont pas réglementées en République de Guinée malgré l'adhésion de la Guinée au protocole facultatif y afférant

18. Aucun texte n'existe en la matière

19. Aucun texte n'existe en la matière

20. Les procédures applicables en matière de recours concernant les formes de violence commises sur les enfants en tout lieu et en toutes circonstance sont édités par le code de procédure pénal.
21. Ces procédures sont accessibles aux enfants et aux personnes agitant en leurs noms et une aide juridique peut être obtenue par voie de requête.
22. Les campagnes de sensibilisation sur les dispositions du code de procédure pénal relative aux violences faites aux enfants.
23. Ces règles sont contenues dans le code de procédure pénal.
24. les peines de prison et l'indemnisation des victimes ainsi que leurs réinsertion sociale.
25. l'aboutissement des actions en justice contre les enfants et adolescents reconnu coupable d'acte de violence dépend de la gravité de l'infraction, de l'âge

de la victime et toute autre circonstances ayant occasionner la commission de l'acte délictuelle.

II. Cadre institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et Ressources consacrées à l'action menée en la matière

26. Oui, le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE) à travers la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance
27. Oui, le Comité Guinéen pour le Suivi de la Protection des Droits des l'Enfants (CG/SPDE )
28. Oui , le Budget National de Développement (BND) et le personnel de la division protection de l'Enfance, appuyé par des ONG nationales et internationales telles que : l'IRC, l'OIM, Sabou – Guinée etc...
29. Oui, se référer à la réponse 28
30. Grâce à la Coopération internationale notamment l'Unicef, Plan Guinée, et les ONG's des activités sont réalisées dans la lutte la violence faite aux enfants
31. Non
32. Oui, l'organisation Guinéenne des Droits de l'Homme ( OGDH) qui reçoit des plaintes et le CG/SPDE et s'occupe du suivi du respect des droits des enfants de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance (DNEPPE).
33. Il existe le parlement des enfants de Guinée (PEG)

ROLE DE LA SOCIETE CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

35. Il y a la coordination des ONG's féminine de Guinée (la COFEG), qui lutte contre les mutilations génitales féminines, le FEG/ FAWE , ACEFE – Guinée (qui lutte contre le travail et le trafic des enfants )
36. l'Etat appui les ONG's sur le Plan technique et humain

#### IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

38. Il existe le Parlement des enfants de Guinée (PEG) qui œuvre à travers son groupe parlementaire protection

40. les moyens mis à la disposition du PEG sont les moyens financiers :  
- l'Unicef , Plan Guinée Gouvernement.

#### V. POLITIQUE ET PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

41. la Guinée dispose d'une politique nationale de la promotion de l'enfance qui assure le respect des droits des enfants.

Autres que les programmes appuyés par l'Unicef au niveau de la Protection spéciale, ils couvrent les besoins alimentaires des enfants et leur protection. Ils sont localisés à Conakry. Il y a des programmes intégrés qui s'occupent de la nutrition de la protection de l'enfant de la rue. Ils sont Coordonnés par le gouvernement, les ONG et l'Unicef. les organisations responsables sont «terre des hommes » le Ministère de la Jeunesse, le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance. Il existe un réseau pour le développement du jeune enfant.

#### VI. Statistiques des violences dans les écoles

Année	Conakry	Boké	Kankan	Mamou	N'Zérékoré
2000		0 cas			
2001		07 cas			
2002		04 cas			
2003		04 cas			
2004		0 cas			
Total	1.099 cas	15 cas	22 cas	201 cas	0 cas

Il existe cependant une association guinéenne des éducateurs pour la lutte contre la violence (AGLVIO)

#### VI. Statistiques des violences dans les Campas de Réfugiés dans la région forestière

Année 2000 -2002	Camps de Kountaya II	Camps de Télékoro	Camps de Boréah
Viol	16 cas	03 cas	
Exploitation sexuelle			04 cas
Abus sexuel			01 cas